

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2017

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°3823/2017

JUGEMENT Contradictoire  
du 14/11/2017

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE  
PRODUCTION ANIMALE DITE  
SIPRA  
(SCPA PARIS VILLAGE)

**Contre**

1-MONSIEUR POLONSKIY  
DMITRIY CAPITAINE  
COMMANDANT LE NAVIRE  
« OCEAN VICTORY »  
2-LA COMPAGNIE NICOLAKIS  
SHIPPING SA  
3-LA COMPAGNIE FAUBERT  
MARITIME LTD  
(MAÎTRE MOHAMED LAMINE  
FAYE) 3

**Décision :**

Contradictoirement en premier  
et dernier ressort ;

Déclare la Société Ivoirienne  
de Production Animale  
(SIPRA) irrecevable en son  
action pour défaut de tentative  
de règlement amiable  
préalable ;

La condamne aux dépens ;

**KACOU BREDOUMOU FLORENT**, Vice-Président du Tribunal ;  
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE  
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-  
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PRODUCTION ANIMALE DITE  
SIPRA**, Société Anonyme, au capital de 750.000.000 F CFA,  
inscrite au RCCM sous le N°21746, dont le siège social est à  
Abidjan-Yopougon Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04,  
agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,  
Monsieur JEAN MARIE ACKAH, son Directeur Général, de  
nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège ;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son  
conseil, **SCPA PARIS VILLAGE**, Avocats à la cour;

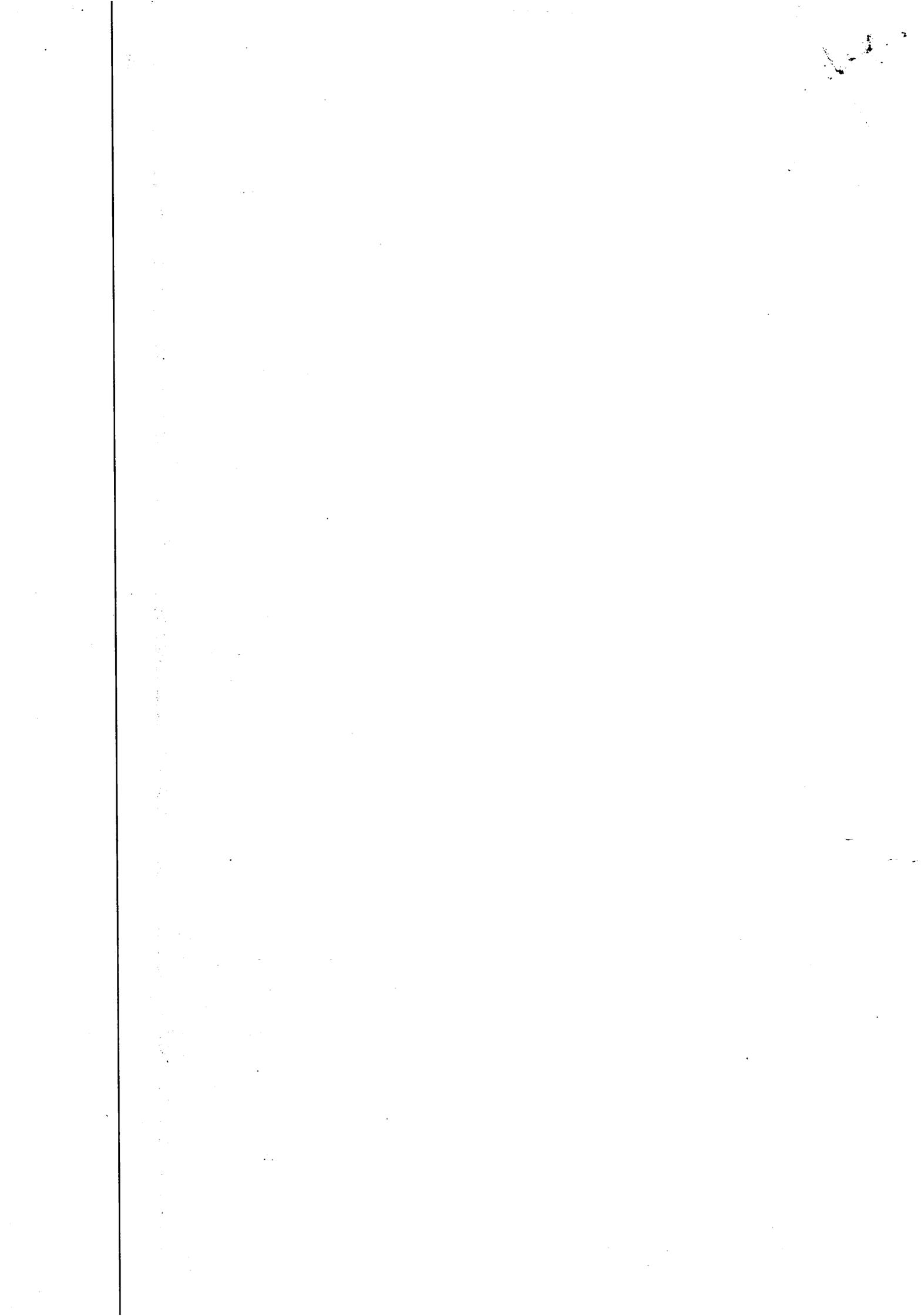
**D'une part ;**

Et

**1-MONSIEUR POLONSKIY DMITRIY CAPITAINE COMMANDANT LE  
NAVIRE « OCEAN VICTORY »** parti de CARTAGENA le 23 Août  
2015, sous connaissance numéro 1, en sa qualité de  
représentant des armateur et/ou affréteur dudit navire, domicilié à  
Abidjan chez son agent consignataire la société **SEA INVEST  
CÔTE D'IVOIRE**, sise à Abidjan Plateau, Avenue Botreau  
Roussel, en face de la pyramide ; 01 BP 2132 Abidjan 01, prise en  
la personne de son représentant légal ;

Défendeur, comparaisant et concluant;





**2- LA COMPAGNIE NICOLAKIS SHIPPING SA** en sa qualité de transporteur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire du navire, la société **SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE** sise à Abidjan Plateau, Avenue Botreau Roussel, en face de la pyramide ; 01 BP 2132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal;

Défenderesse, comparaisant et concluant;

**3-LA COMPAGNIE FAUBERT MARITIME LTD**, armateur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire du navire, la société **SEA INVEST CÔTE D'IVOIRE** sise à Abidjan Plateau Avenue Botreau Roussel, en face de la pyramide ; 01 BP 2132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE MOHAMED LAMINE FAYE**, Avocat à la cour;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 02 novembre 2017 pour l'audience du mardi 07 novembre 2017,

A cette date, la cause a été mise en délibéré le mardi 14 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

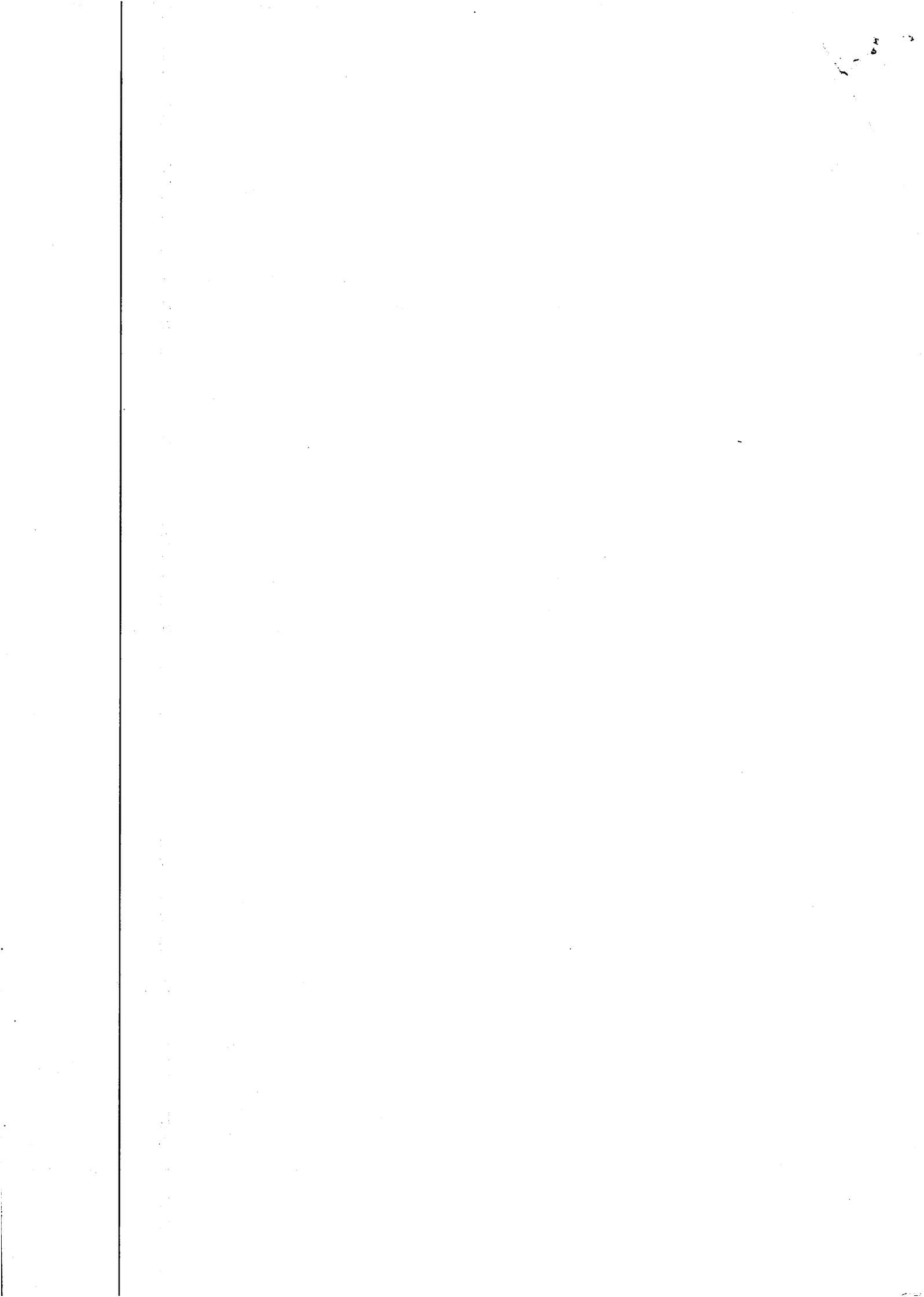
Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 06 septembre 2017, la **Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA** a assigné **Monsieur POLONSKIY Dmitriy, Capitaine, Commandant le Navire « OCEAN VICTORY », la Compagnie NICOLAKIS SHIPPING SA, la Compagnie FAUBERT MAURITIME LTD et la Société SNTT** à comparaître le 07 novembre 2017 devant le tribunal de commerce d'Abidjan, pour



s'entendre condamner ceux-ci à lui payer la somme de 6.700.411 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société SIPRA expose que suivant connaissance n°1 émis sans réserve à Cartagena en Espagne le 23 août 2015, la Compagnie NICOLAKIS SHIPPING SA a transporté à bord du navire « OCEAN VICTORY », propriété de la Compagnie FAUBERT MAURITIME LTD, pour son compte, une cargaison de 4.544.260 tonnes de tourteaux de soja ;

Qu'à l'arrivée du navire au Port Autonome d'Abidjan, la société SNTT, acconier manutentionnaire, n'avait émis aucune réserve relativement à un quelconque dommage ;

Que l'expertise réalisée par le Cabinet GMS Expertise, en présence de toutes les parties, avait révélé qu'à la livraison, la cargaison présentait un déficit de 17.100 tonnes de tourteaux de soja ;

Que ce déficit lui cause un préjudice de 6.700.411 F CFA ;

Qu'elle sollicite par conséquent la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme sus indiquée ;

Les défendeurs n'ont pas fait valoir de moyens ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office.

## **SUR CE**

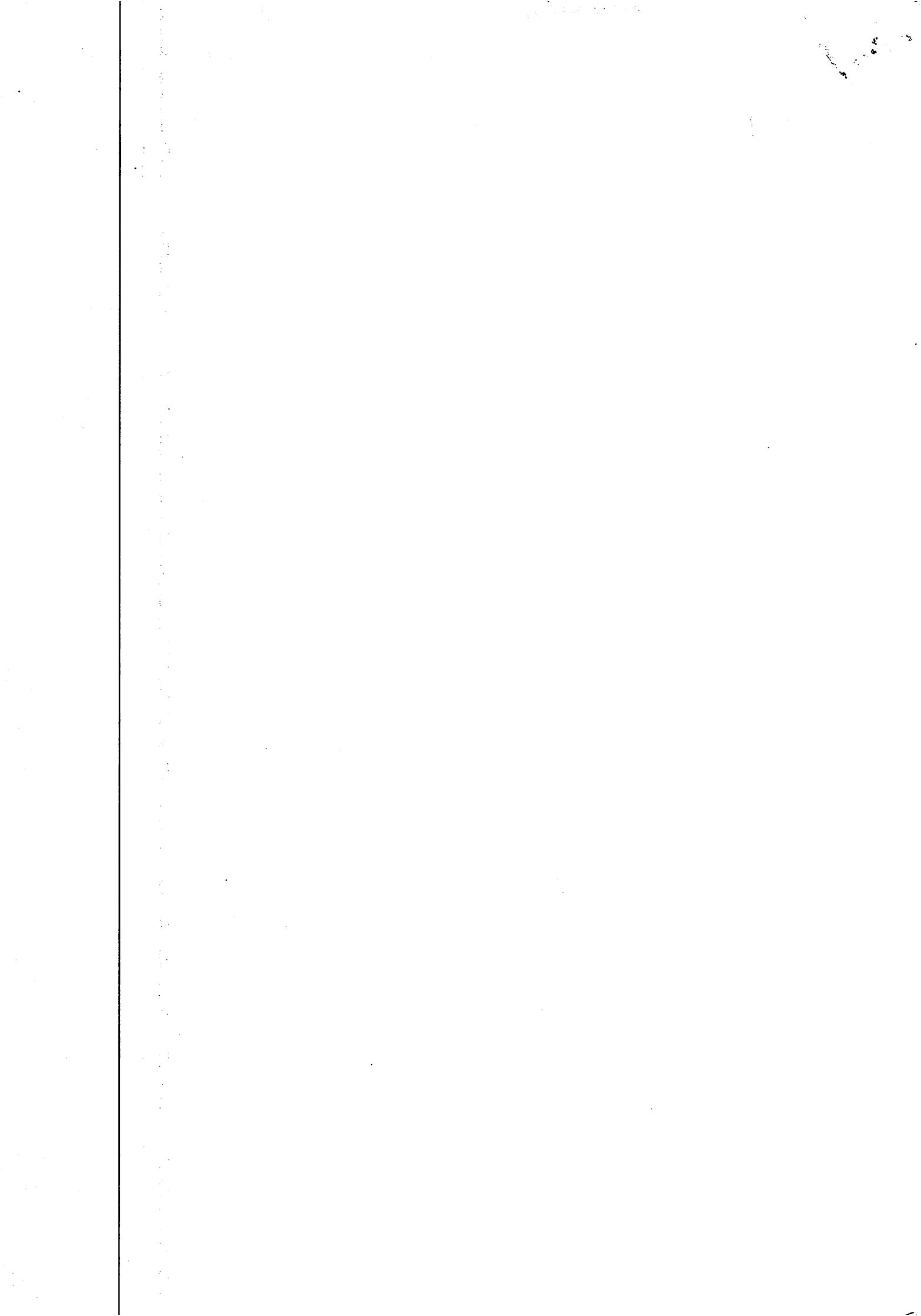
### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le Capitaine, Commandant le navire « OCEAN VICTORY », la Compagnie NICOLAKIS SHIPPING SA et la Compagnie FAUBERT MAURITIME LTD ont été assignés par le canal leur agent consignataire, alors que la Société SNTT a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.

#### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des



juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.700.411 F CFA FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA. Il s'ensuit, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* »

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société SIPRA ne produit aucune pièce pour attester de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable.

Il y a lieu par conséquent de constater que celle-ci n'a pas satisfait à cette formalité en violation des textes sus indiqués

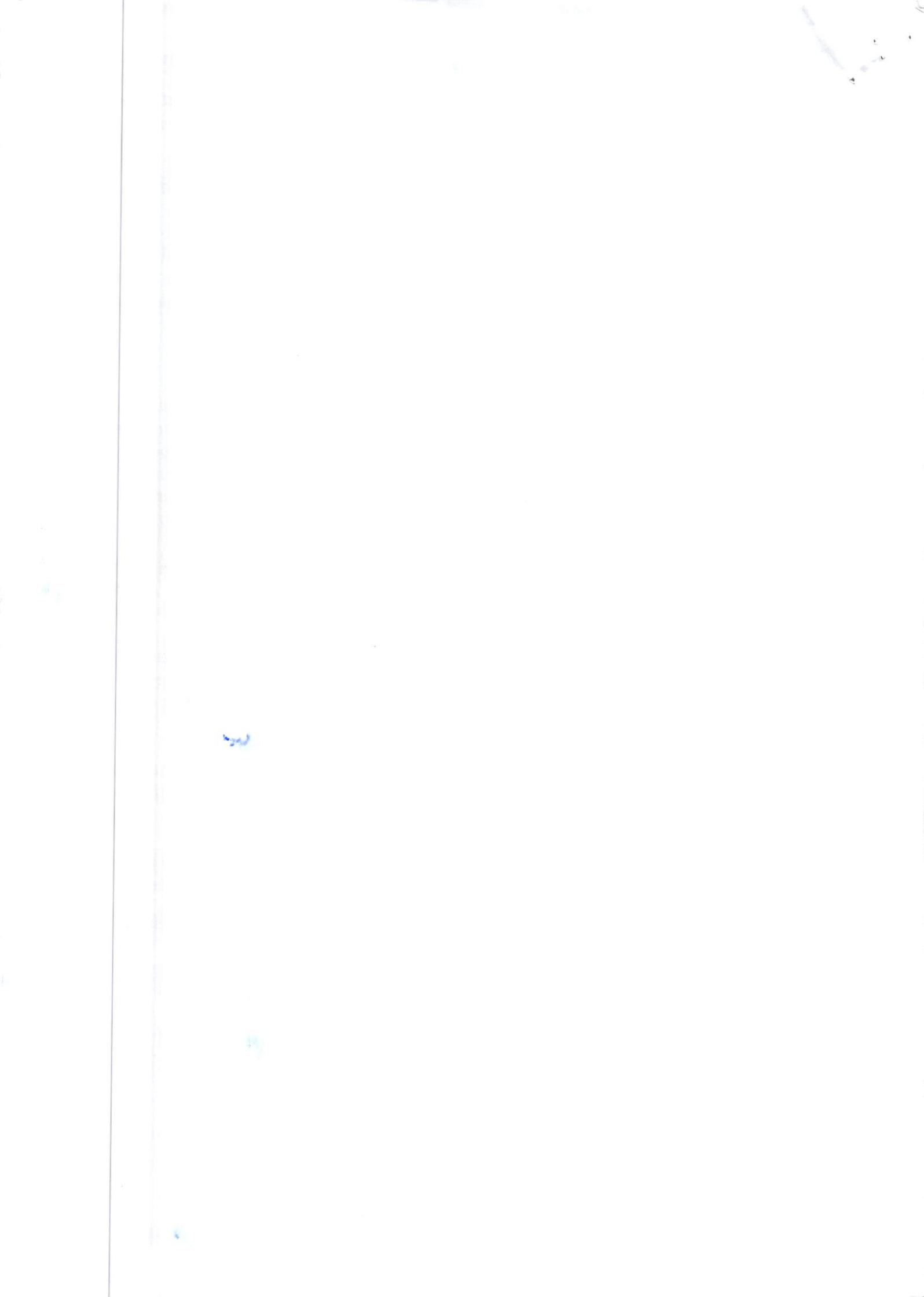
Il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer l'action de la société SIPRA irrecevable.

### **Sur les dépens**

La société SIPRA succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

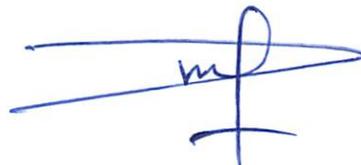


Déclare la Société Ivoirienne de Production Animale (SIPRA) irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

**ENREGISTRÉ AU PLATEAU**

Le ..... 11 JAN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 03

N° 44 Bord. 14 / 45

**REÇU: GRATIS**

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



